

ARRETE PORTANT REGLEMENTATION GENERALE DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROPRETE SUR LA COMMUNE DE SAINT-ANDRE-DE-CUBZAC

Le Maire de la Commune de SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC

N°24-2024 AJ

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2212-5, L. 2224-16 ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1311-1 et -2 et L.1312-2 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 131-13, 322-1, R. 632-1 et R. 633-6 ;

Vu le code de procédure pénale et notamment l'article R. 48-1 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le règlement sanitaire départemental du 23 décembre 1983 et notamment le titre IV relatif à l'élimination des déchets et mesures de salubrité générales ainsi que les articles 25, 73 à 75, 81, 84, 85, 100, 120 et 128 ;

Vu la circulaire du 18 mai 1977 relative au service d'élimination des déchets des ménages ;

Vu la circulaire interministérielle du 14 juin 1989 relative aux règles d'hygiène ;

Vu les modalités adoptées par le Syndicat Mixte Intercommunal de Collecte et de Valorisation des déchets (SMICVAL) en matière de collecte et de tri des déchets par adoption du Règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés adopté en comité syndical le 04 juillet 2023 ;

Vu l'arrêté n°23-8P en date du 06 novembre 2023 ;

Vu la délibération n° 2023-135 du conseil municipal en date du 04 décembre 2023 approuvant la signature de la convention de mise à disposition de terrains publics pour l'implantation de colonnes aériennes ;

Considérant la nécessité de lutter contre les pollutions de toute nature en conduisant une action pédagogique fondée sur la prévention, la dissuasion et voire la répression,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre des mesures utiles et concrètes en partenariat avec les autres autorités compétentes dans le domaine de la salubrité et l'hygiène publique pour l'information auprès des administrés et l'application des lois et règlements en vigueur en matière de police de la propreté urbaine,

Considérant qu'il appartient au maire, dans le cadre d'une action de propreté et de civisme, d'accompagner les administrés à respecter la réglementation en vigueur, afin de veiller à une bonne salubrité publique dans l'intérêt de tous,

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE L'ARRÊTÉ – APPLICATION TERRITORIALE

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent arrêté vaut règlement municipal de propreté des voies et espaces publics de la ville de Saint-André-de-Cubzac.

L'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs à celui-ci et réglementant la propreté et les déchets ménagers et assimilés sont abrogés.

Il complète dans ses dispositions le Règlement Sanitaire Départemental.

TITRE II – ORDURES MÉNAGÈRES – ENCOMBRANTS

ARTICLE 2 : DÉFINITIONS

2.1 – Les déchets

Est considéré comme déchet tout résidu d'un processus de réduction, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon.

Tous les déchets restent sous la responsabilité de leur producteur ou détenteur jusqu'à leur élimination ou valorisation. Ceux-ci doivent être éliminés par des entreprises spécialisées dans des conditions propres à protéger les personnes et l'environnement, en conformité avec la réglementation en vigueur.

2.2 – Les déchets ménagers

Les déchets ménagers proviennent des usagers particuliers. Les déchets ménagers sont des déchets résultant de l'activité quotidienne des ménages. Tous ces déchets doivent être sans risque pour les personnes et pour l'environnement. Parmi les déchets ménagers, il y a lieu de distinguer :

- Les emballages et papiers visés notamment au sein de la loi n° 2015-992 en date du 17 août 2015, présentés non lavés mais entièrement vidés de tout leur contenu.
Sont exclus de cette catégorie : les seringues et autres DASRI (Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux) ; les contenants de déchets dangereux (avec logos spécifiques indiquant des risques pour la santé humaine, animale ou pour l'environnement...) ; les cartons souillés, les papiers carbone et papiers calque ; les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, photos, etc.), les papiers plastifiés (affiche, plan etc.) ; les étiquettes et autocollants, les papiers souillés, mouillés, brûlés, les clichés de radiographie.
- Le verre : Bouteilles, pots, bocaux et flacons.
Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction et huisseries, les pare-brises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, les couvercles et bouchons.
- Les Restes Alimentaires (biodéchets) qui représentent la fraction fermentescible des déchets ménagers (alimentaires compostables) : restes de repas (fruits et légumes, riz, pâtes, pain, os, coquillages), épluchures de fruits et légumes, papiers essuie-tout, marc de café, sachets de thé.
Sont exclus de cette catégorie : les sacs en plastique non compostables.
- Les textiles : vêtements, linge de maison, maroquinerie et chaussures. Les textiles doivent être déposés propres et secs, car les articles mouillés risquent de moisir et de détériorer les autres articles. Les chaussures doivent être associées par paires.
Sont exclus de cette catégorie : les textiles sanitaires (couches, protections menstruelles, lingettes).
- Les objets, matières et déchets à apporter en pôle recyclage et Smicval Markets (gravats, branchages, ampoules électriques, bois, métaux, cartons, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'ameublement, déchets dangereux produits par les ménages, déchets non valorisables), dont la liste est définie dans le règlement des pôles recyclage du SMICVAL.
Sont exclus de cette catégorie : les tontes, feuilles mortes, déchets interdits explosifs, sous pressions, dangereux (voir liste dans le règlement des pôles recyclage).
- Les ordures ménagères résiduelles (OMR), sont les autres déchets non dangereux produits par les ménages.
Sont exclus de cette catégorie : tous déchets ayant une filière de recyclage, les déchets anatomiques ou infectieux (Déchets d'Activité de Soins à Risque Infectieux), les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les cadavres des animaux, les déchets issus d'abattoirs, les déchets radioactifs ainsi que les déchets spéciaux qui en raison de leur

inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans créer de risques pour les personnes et l'environnement ; les objets qui par leurs dimensions ou leurs poids ne pourraient être chargés dans les véhicules de collecte ; les déblais, gravats, décombres et débris provenant des travaux particuliers et professionnels ; les carcasses et épaves d'automobiles, motos, bicyclettes ; les déchets d'espaces verts et de jardins, tontes, feuilles, branches.

2.3 – Les déchets diffus spécifiques

Il s'agit de déchets communément présents chez les particuliers, issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement en raison de leurs caractéristiques physico-chimiques et qui ne peuvent être éliminés dans les mêmes conditions que les déchets banals.

Ces déchets, font l'objet d'une collecte séparée et, de ce fait, sont collectés par apport volontaire dans les pôles recyclage équipés de locaux spécifiques.

Il s'agit :

- *des huiles minérales et végétales ;*
- *des piles boutons, les piles bâtons, les batteries ;*
- *des solvants, peintures, colles et vernis ;*
- *des produits acides et basiques ;*
- *des aérosols pleins ;*
- *des ampoules au néon ;*
- *des produits photographiques et phytosanitaires ;*
- *des déchets d'éléments électriques et électroniques froid (réfrigérateurs, congélateurs) et écrans.*

Sont exclus de cette catégorie : les produits contenant de l'Everite et/ou de l'amiante et les produits sous pression et/ou à caractère explosif. Le SMICVAL n'a pas la compétence pour traiter ce type de déchets qui doivent être adressés à des prestataires spécialisés.

2.4 – Les déchets assimilés

Les déchets assimilés proviennent des usagers professionnels et doivent être assimilables aux déchets ménagers, dont les caractéristiques sont présentées ci-dessous.

Ces déchets sont soumis à la Redevance Spéciale applicable aux professionnels par le SMICVAL. Les déchets sont assimilés aux déchets ménagers, lorsque cumulativement :

- *leur nature, leurs caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), et leur quantité produite, leur permet d'être éliminés par les mêmes voies que les déchets ménagers sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.*
- *ils sont rassemblés, présentés et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers au sens strict (exemple : les gros cartons ne pouvant entrer dans le contenant pour les emballages doivent être acheminés vers un pôle recyclage).*

ARTICLE 3 : COLLECTE DES DECHETS EN POINTS D'APPORTS COLLECTIFS

3.1 – *Depuis le 1^{er} octobre 2023, la commune de Saint-André-de-Cubzac a basculé sur le système de collecte des déchets par le SMICVAL en point d'apport collectif (PAC). La collecte en porte-à-porte n'est en principe plus assurée depuis cette date.*

Le SMICVAL a installé, après autorisation du conseil municipal, de nombreux PAC sur l'ensemble du territoire de Saint-André-de-Cubzac, pouvant collecter ordures ménagères, emballages, restes alimentaires, verre et cartons.

Chaque usager peut consulter la carte interactive mise à disposition sur le site www.smicval.fr afin de trouver le PAC le plus proche.

Chaque usager souhaitant accéder à ces points d'apport doit être porteur d'une carte d'accès régulièrement émise et délivrée par le SMICVAL.

- 3.2 -** Les collectes s'effectuent suivant les besoins afin de garantir la disponibilité des équipements pour les usagers.

Le SMICVAL dispose d'un droit d'examiner la quantité apportée par chaque usager. Si celle-ci est trop importante et récurrente par rapport au volume des déchets couverts par la Taxe d'enlèvement des ordures ménagères définie annuellement par délibération, le SMICVAL pourra se rapprocher de l'usager afin d'obtenir des justifications de sa production, voir l'accompagner dans une démarche de réduction.

Le cas échéant il pourrait être assimilé à un professionnel et se voir régulariser sa situation.

- 3.3 -** L'organisation générale du service est la suivante :

- Pour les Ordures Ménagères Résiduelles et assimilées : les ordures ménagères sont déposées dans des sacs. La trappe du point d'apport collectif ayant un volume de 60L, il appartient à l'usager d'utiliser la taille de poche adaptée. L'ouverture du point d'apport collectif se fait par la carte d'accès multiservice du foyer.
- Pour les emballages et papiers, hors verre : les emballages sont déposés en vrac directement dans la trappe jusqu'à un volume de 60L maximum. L'ouverture du point d'apport collectif se fait par la carte d'accès multiservice du foyer.
- Pour les Restes Alimentaires (biodéchets) : les Restes Alimentaires sont enfermés dans des sacs biodégradables de trente litres maximum (disponibles en mairies et sur les pôles de recyclage des communes concernées ainsi qu'aux pôles environnement), ou en matière kraft compostable et déposés dans le bac. L'ouverture du point d'apport collectif se fait par la carte d'accès multiservice du foyer.
- Pour le verre : le verre est déposé en vrac sans bouchons ni couvercles, ni capsules (à déposer avec les emballages). La carte d'accès multiservice n'est pas nécessaire pour déposer ce flux.
- Pour le textile : le textile est déposé selon les consignes indiquées sur les conteneurs. La carte d'accès multiservice n'est pas nécessaire pour déposer ce flux.
- Pour le carton : le carton est déposé aplati et en vrac. La carte d'accès multiservice n'est pas nécessaire pour déposer ce flux.
- Pour les autres déchets (sauf exceptions) : accueil en Pôles Recyclage ou Smicval Markets (avec carte d'accès au service).

- 3.4 -** Le dépôt sur la voie publique de tout type de déchet est formellement interdit pour tout type d'usager.

ARTICLE 4 : COLLECTE EN PORTE À PORTE DES DECHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- 4.1 -** À titre dérogatoire de l'article 3 du présent arrêté, certains usagers particuliers en perte d'autonomie peuvent bénéficier, sur demande expresse adressée au SMICVAL et après instruction du dossier de demande, d'une collecte de leurs déchets en porte-à-porte.

En outre, ces usagers doivent présenter au SMICVAL l'une des trois pièces suivantes à l'appui de leur demande:

- Attestation APA (allocation personnalisée d'autonomie) ;

- Attestation GIR (groupe iso-ressources) de niveau 1, 2, 3 ou 4 ;
- Attestation de la MDPH (maison départementale des personnes handicapées) d'un niveau d'incapacité supérieur ou égal à 80%.

La réception des récipients de collecte auprès des usagers sera assurée par le SMICVAL.

- 4.2 -** Les usagers bénéficiant de la collecte dérogatoire en porte-à-porte sont tenus de respecter les horaires et modalités de dépôt qui leurs seront communiqués par le SMICVAL.

Le dépôt de tout type de déchet sur la voie publique demeure formellement interdit pour les bénéficiaires de ce système.

Tout usager contrevenant à ces horaires et modalités sera puni d'une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de trente-cinq euros en application de l'article R. 632-1 (2) du code pénal.

ARTICLE 5 : COLLECTE DES DÉCHETS VERTS

5.1 - La collecte est exclusivement réservés aux particuliers suivants :

- Personne seule handicapée ou âgée de plus de 75 ans ;
- Couple dont les deux conjoints sont handicapés ou âgés de plus de 75 ans.

- 5.2 -** La collecte des déchets verts concerne tous les déchets végétaux issus soit de la taille de haies, de la tonte des pelouses ou du ramassage des feuilles.

- 5.3 -** Les objets destinés au service de ramassage des déchets verts doivent être conditionnés dans des sacs de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

- 5.4 -** La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois, du 1^{er} avril au 15 octobre. Les sacs de déchets verts doivent être sortis après 20h00 la veille du passage des véhicules de collecte. Sont exclus de la collecte les déchets verts provenant des travaux réalisés par des entreprises privées.

- 5.5 -** Pour les autres personnes, les déchets verts sont à déposer en pôle recyclage dans les bennes correspondantes à ce type de déchet. La déchetterie la plus proche est celle située sur la commune de Saint-Gervais.

ARTICLE 6 : COLLECTE DES ENCOMBRANTS

6.1 - La collecte est exclusivement réservée aux particuliers suivants :

- Personne seule handicapée ou âgée de plus de 75 ans ;
- Couple dont les deux conjoints sont handicapés ou âgés de plus de 75 ans.

- 6.2 -** La collecte des encombrants est un service rendu aux particuliers qui concerne tous les objets qui par leurs dimensions, leur poids, leur nature, ne peuvent être déposés dans les poubelles : lits, matelas, fauteuils, cuisinières, réfrigérateurs, bicyclettes, cartons d'emballage, vieux vêtements. Sont exclus de la collecte des encombrants :

- Les déblais, gravats, décombres et en général tous les matériaux et débris provenant de travaux publics, de particuliers ;
- Les résidus de déchets professionnels provenant de l'exploitation d'un commerce, d'une industrie ou d'un artisanat ;
- Les bidons non vidés de leur contenu.

- 6.3 -** Les objets destinés au service de ramassage des encombrants doivent être conditionnés correctement de manière à permettre une manipulation et un chargement aisé et sans danger pour le personnel chargé de la collecte.

Les propriétaires de ces objets prendront toutes dispositions pour ne pas entraver la circulation des piétons et pour prévenir tout accident qui pourrait être provoqué par la forme, la nature et le contenu de l'objet.

- 6.4 -** La collecte se fait en porte à porte, une fois par mois. Les encombrants doivent être sortis après 20h00 la veille du passage des véhicules de collecte.
- 6.5 -** Pour les autres personnes, les encombrants sont à déposer en pôle recyclage dans les bennes correspondantes à ce type de déchet.
La déchetterie la plus proche est celle située sur la Commune de Saint Gervais.

TITRE III – ÉLIMINATION DES DÉPÔTS SAUVAGES D'ORDURES

ARTICLE 7 : DEPOTS SAUVAGES OU ABANDON D'ORDURES

- 7.1 -** Tout dépôt ou abandon sauvage d'ordures ou de débris de quelque nature que ce soit (ordures ménagères, déchets verts, encombrants, cartons, gravats) ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics ou privés de la commune.
- 7.2 -** L'article L. 541-3 du code de l'environnement permet au maire qui constate l'abandon de déchets d'informer leur producteur des faits qui lui sont reprochés, ainsi que des sanctions qu'il encourt. Il peut, après respect d'une procédure contradictoire, infliger une amende au plus égale à 15 000 € et mettre en demeure le producteur des déchets de prendre les mesures nécessaires pour en assurer l'élimination dans un délai déterminé. Si cette mise en demeure reste infructueuse, il peut appliquer les sanctions administratives prévues, à savoir la consignation, l'astreinte d'un montant au plus égal à 1 500 €, l'exécution d'office ou l'amende d'un montant au plus égal à 150 000 €. Lorsque l'identification du producteur est impossible, c'est le détenteur des déchets qui sera considéré comme responsable. Il peut s'agir du propriétaire du terrain ou de toute personne qui en a la garde.
- 7.3 -** Les déchets concernés par cette réglementation sont les dépôts sauvages sur la voie publique, les espaces publics ou privés de la commune et ce tant au pied des conteneurs collectifs que dans les chemins d'exploitation. Sans préjudice des infractions et poursuites pénales, ce type de comportement est sanctionnable par une amende administrative. Une procédure contradictoire d'un délai de dix jours minimum doit permettre au producteur ou le détenteur des déchets de se justifier et de retirer le dépôt constaté. À l'expiration de ce délai de dix jours, si le mis en cause n'a pas retiré les déchets ou si les arguments apportés ne sont pas convaincants, une amende administrative est prononcée et un arrêté de mise en demeure est pris. Ce dernier fixe un délai raisonnable au responsable du dépôt afin qu'il remédie à la situation. A contrario, si dans les dix jours, l'auteur des faits a remédié à la situation ou a présenté des arguments convaincants pour l'autorité administrative, l'amende ne sera pas appliquée.

En outre, à l'expiration du délai de dix jours de la phase contradictoire, si le mis en cause n'a pas retiré les déchets ou si les arguments apportés ne sont pas convaincants, les montants suivants seront appliqués afin de prononcer une amende administrative :

- **Pour les personnes physiques :**

Nature du dépôt	Volume du dépôt sauvage	
Ordures ménagères ou déchets recyclables en sacs	Moins de 1m ³	150 euros
	1m ³ ou plus	500 euros
	En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, qu'importe le volume	1 000 euros
Autres types de déchets	Moins de 1m ³	300 euros
	En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, moins de 1m ³	1 000 euros
	1m ³ à 3m ³	1 500 euros
	En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, 1m ³ à 3m ³	3 000 euros
	Plus de 3m ³	2 500 euros
	En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, plus de 3m ³	5 000 euros

- **Pour les personnes morales :**

Nature du dépôt	Volume du dépôt sauvage	Amende
Tout type de déchet ou dépôt	Moins de 1m ³	1 000 euros
	En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, moins de 1m ³	2 000 euros
	1m ³ à 3m ³	5 000 euros
	En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, 1m ³ à 3m ³	10 000 euros
	Plus de 3m ³	7 500 euros
	En cas de réitération des faits dans les 3 ans suivant la dernière sanction, plus de 3m ³	15 000 euros

Ces montants sont appliqués au titre de l'amende administrative et sans préjudice des éventuels surcoûts nécessaires à l'élimination des déchets, notamment dangereux ou polluants, par une entreprise spécialisée, qui seront imputés au mise en cause sanctionné.

7.4 - Le maire, en sa qualité d'officier de police judiciaire, ou les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoint, peuvent également relever les infractions pénales prévues aux articles :

- R. 632-1 (contravention de la 3^{ème} classe d'abandon « simple » de déchets », soit soixante-huit euros) ;
- R. 635-8 (contravention de la 5^{ème} classe d'abandon de déchets à l'aide d'un véhicule, soit mille cinq cents euros) ;
- R. 644-2 (contravention de la 4^{ème} classe d'entrave à la circulation causée par le dépôt de déchets, soit cent trente cinq euros en 2020) du code pénal.

TITRE IV – PRESCRIPTIONS RELATIVES À LA PROPRETÉ DES VOIES ET ESPACES PUBLICS

ARTICLE 8 : BALAYAGE DES VOIES PUBLIQUES

Il est rappelé que la propreté des trottoirs relève de la responsabilité des riverains. Tout propriétaire est tenu de balayer régulièrement son pas de porte et d'enlever les herbes dans l'emprise située entre l'immeuble bâti ou non et la chaussée, dont font partie les trottoirs ou bas-côté, de telle sorte à pouvoir faciliter la circulation des piétons.

À l'automne lors de la chute des feuilles, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de balayer les feuilles mortes, chacun au droit de sa façade. Les feuilles ne doivent pas être poussées à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

ARTICLE 9 : PROPRETÉ CANINE

- 9.1 -** Sur la voie publique, les chiens doivent être tenus en laisse. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout procédé agréé par le ministère de l'agriculture).
- 9.2 -** Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas la voie publique ou les espaces verts par ses déjections.
- 9.3 -** Toute personne accompagnée d'un animal doit procéder spontanément et immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des excréments abandonnés par ce dernier sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs et jardins et espaces verts publics où la présence d'animaux est tolérée.
- 9.4 -** Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L.241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- 9.5 -** Les contrevenants à ces dispositions s'exposent au paiement d'une contravention de 3^{ème} classe (soit soixante-huit euros).

De plus, si le contrevenant ne ramasse pas la déjection canine, le nettoyage par les services techniques lui sera facturé soixante-dix euros conformément à la délibération du conseil municipal n° 2015-09 du 19 Janvier 2015.

ARTICLE 10 : NEIGE ET VERGLAS

- 10.1 -** En cas de neige et de gel, les propriétaires riverains sont tenus dans le moindre délai de débayer la neige et le verglas, chacun au droit de sa façade.

Les neiges et le verglas ne doivent pas être poussés à l'égout, les tampons de regard et les bouches d'égout devant demeurer libres.

- 10.2 -** Le non-respect des mesures de déneigement expose le contrevenant à une contravention de 2^{ème} classe (soit trente-cinq euros).

ARTICLE 11 : LUTTE CONTRE LES TAGS ET L'AFFICHAGE SAUVAGE

- 11.1 -** Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les façades, les véhicules, les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 € d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il en est résulté qu'un dommage léger (article 322-1 alinéa 2 du code pénal).

Il est interdit à toute personne d'apposer des inscriptions, tracts, affiches, autocollants ou photographies à tout endroit du domaine public sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité compétente et/ou contrevenant à l'ordre public matériel ou immatériel.

- 11.2 -** En cas d'affichage sauvage au regard des dispositions des articles L.581-4, L.581-5 ou L. 581-24 du code de l'environnement, le maire ou le préfet peut faire procéder d'office à la suppression immédiate de cette publicité.

En application de l'article L. 581-26 et L.581-34 du code de l'environnement, le contrevenant s'expose à une amende délictuelle de 7 500 euros laissée à l'appréciation du Procureur de la République au vu du procès-verbal établi par un agent assermenté.

Si cette publicité a été apposée sur une propriété privée, l'exécution d'office est subordonnée à la demande du propriétaire. Les frais de l'exécution d'office sont supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cette publicité. Si cette personne n'est pas connue, les frais sont mis à la charge de celle pour laquelle la publicité a été réalisée.

Conformément à la délibération du conseil Municipal n° 2015-09 du 17 janvier 2015, le retrait par les services techniques de l'affiche sera facturé quarante euros forfaitaire au contrevenant augmenté de cinq euros par affiche.

ARTICLE 12 : LUTTE CONTRE LES COMPORTEMENTS HUMAINS INSALUBRES

12.1 - Il est interdit à toute personne d'abandonner ses déchets de type papiers, bouteilles, cannettes, mégots sur le domaine public en dehors des corbeilles prévues à cet effet.

Il est également interdit de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser sur la voie publique, des déjections, liquides insalubres, ou tout autres matériaux de quelque nature qu'il soit, y compris d'uriner ou cracher. En outre, la survenance de tels faits par agent assermenté sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de 3^{ème} classe (soit soixante-huit euros).

12.2 - En particulier, le fait de jeter un mégot de cigarette en dehors des cendriers prévus à cet effet sur l'ensemble des espaces publics de la commune est formellement interdit, y compris sur le domaine public concédé (terrasses des commerces, etc.).

Tout cocontractant actuel et/ou futur avec la ville de Saint-André-de-Cubzac pour l'occupation du domaine public a pour obligation de tenir en parfait état de propreté les abords et terrasse de son établissement et s'engage à nettoyer ou faire nettoyer tous déchets et notamment les mégots abandonnés dans les espaces mis à disposition.

Toute infraction aux dispositions du présent article sera poursuivie en application de l'article R. 634-2 du code pénal dans le cadre d'une infraction de 4^{ème} classe, sans préjudice d'autres peines prévues par les lois et règlements en vigueur.

TITRE V – RENVOI À CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SANITAIRE DÉPARTEMENTAL

ARTICLE 14 : BATTAGE DES TAPIS – POUSSIÈRES – JETS PAR LES FENÊTRES

Il est interdit de battre ou de secouer des tapis, paillasons dans les cours ou courettes ou dans les voies ouvertes ou non à la circulation.

Aucun objet ou débris pouvant nuire à l'hygiène et à la sécurité du voisinage ne doit être projeté à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 15 : PROJECTION D'EAUX USÉES SUR LA VOIE PUBLIQUE

Toutes projections d'eaux usées, ménagères ou autres sont interdites sur les voies publiques, notamment au pied des arbres. Il est fait exception toutefois, pour les eaux provenant du lavage des façades des maisons et des devantures des boutiques, la gêne pour les usagers de la voie publique devant être réduite au minimum.

ARTICLE 16 : JETS DE NOURRITURE AUX ANIMAUX

Il est interdit de jeter ou déposer des graines ou nourriture en tout lieu public pour y attirer les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, notamment les chats et les pigeons ; la même interdiction est applicable aux voies privées, cours ou autres parties d'un immeuble lorsque cette pratique risque de constituer une gêne pour le voisinage ou d'attirer les rongeurs.

Toutes mesures doivent être prises si la population de ces animaux est susceptible de causer une nuisance ou un risque de contamination de l'homme par une maladie transmissible.

TITRE VI – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

ARTICLE 17 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 18 : CHARGES D'EXÉCUTION

Madame le Maire, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-André-de-Cubzac et les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Celui-ci est applicable à compter de sa signature et de sa transmission au contrôle de légalité. Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

ARTICLE 19 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté municipal pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Saint-André-de-Cubzac,

Le 23/05/2024

Le Maire,



Célia MONSEIGNE